



Institut  
universitaire  
européen



Commission  
européenne  
EuropeAid  
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrés,  
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre  
for advanced studies

**Fawaz Saleh**

***La législation et la réglementation  
dans le domaine des migrations en Syrie***

Notes d'analyse et de synthèse 2005/03 - module juridique

© 2005 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source.

Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse - module politique et social**  
**CARIM-AS 2005/03**

**Fawaz Saleh**

Faculté de droit, Université de Damas

**La législation et la réglementation**  
**dans le domaine des migrations en Syrie**

**I- INSTITUTIONS**

Les institutions ayant compétence en matière de migration en Syrie sont:

- Le président de la république
- Le conseil des ministres
- Le conseil du peuple.
- Le ministère de l'intérieur.
- Le département des passeports et de la migration.
- Les consulats à l'étranger.

**II- TEXTES:**

**A. Les textes législatifs:**

- Décret législatif N 276 du 24\11\1969 relatif à la nationalité (publié dans le journal officiel de la République Arabe Syrienne, 1972, p.351), modifié par le décret législatif N 17 du 13\2\1972 et par la loi N 34 de 1986 (publié dans le journal officiel de la République Arabe Syrienne, 1986, p.903).

- Décret législatif N 29 du 15/1/1970 relatif à l'entrée, au séjour et au départ des étrangers en Syrie, publié dans le journal officiel de la RAS, 1970, p.254.
- Décret législatif N 29 du 2/5/1949 relatif à l'imposition de la résidence forcée aux étrangers, publié dans le journal officiel de la RAS, 1949, p. 1227.
- Décret législatif N 84 du 12/3/1950 relatif aux personnes mises sous la surveillance, publié dans le journal officiel de la RAS, 1950, p. 1082.
- Décret législatif N 272 du 4/11/1969 concernant les conditions requises pour le mariage entre les Syriens et les Etrangers, publié dans le journal officiel de la RAS, 1969, p. 860.
- Loi N 42 du 31/12/1975 relative au système des passeports et à l'entrée et au départ des Arabes Syriens, publié dans le journal officiel de la RAS, 1976, p. 122.

#### **B. Les dispositions réglementaires:**

- L'arrêt ministériel N 604 du 15/10/1970 déterminant les conditions de l'entrée des citoyens arabes en RAS, publié dans le journal officiel, 1970, p. 1316.
- L'arrêt ministériel N 205 du 24/4/1972 déterminant les points de l'entrée et du départ en RAS, publié dans le journal officiel, 1972, p. 781.
- L'arrêt ministériel N 1531 du 6/9/1980 relatif à la délivrance des cartes de séjour pour les réfugiés palestiniens, publié dans le journal officiel, 1980, p. 1744.
- L'arrêt ministériel N 1097 du 19/5/1980 relatif à l'application du principe de réciprocité aux ressortissants des pays arabes, publié dans le journal officiel, 1980, p. 1230.
- L'arrêt ministériel N 567 du 12/6/1976 relatif au visa de sorti, publié dans le journal officiel, 1976, p. 1419.
- L'arrêt ministériel N 675 du 19/5/1975 relatif aux conditions de la délivrance des cartes de séjour pour les étrangers et son renouvellement, publié dans le journal officiel, 1975, p. 1600.
- L'arrêt ministériel N 92 du 22/1/1976 déterminant les conditions requises pour les demandes de naturalisation, la perte et le déchéance de la nationalité, publié dans le journal officiel, 1976, p. 346.
- L'arrêt ministériel N 576 du 5/10/1970 relatif aux immigrés.

## **C. Des commentaires:**

### **i. Les dispositions du Code de la Nationalité (D.L. N 276 du 24/ 11/ 1969)**

- b. L'Étranger est, en vertu de l'article 1er, aliéna 7 de ce code, celui qui ne jouit pas de la Nationalité syrienne ou ni de la nationalité d'un autre pays arabe. Et l'article 1er du décret législatif N 29 du 15 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'entrée, du séjour et du départ des Étrangers en Syrie, reproduit le contenu de cet article concernant la définition de l'Étranger.

L'article 3 déclare qu'est arabe syrien de plein droit :

- L'enfant dont le père est arabe syrien même s'il n'est pas né en Syrie.
- L'enfant né en Syrie et dont la mère est syrienne si sa filiation n'a pas été établie à l'égard de son père.
- L'enfant né en Syrie de parents inconnus ou de parents dont leur nationalité est inconnue, ou de parents apatrides. L'enfant trouvé abandonné en Syrie est considéré comme né à l'endroit où il a été trouvé jusqu'à preuves contraires.
- L'enfant né en Syrie et qui n'a pas pu à sa naissance acquérir par la filiation une nationalité étrangère.
- Celui qui n'a pas acquis une autre nationalité et qui n'a pas choisi la nationalité syrienne dans les délais fixés par la loi.

### **i. La naturalisation:**

Le Code de la Nationalité syrien distingue la naturalisation des étrangers non arabes de celle des ressortissants des pays arabes.

#### **1. La naturalisation des étrangers non arabes:**

L'article 4 déclare que la nationalité syrienne peut être attribuée à un étranger non arabe par décret sur proposition du ministre de l'intérieur, à sa demande, si les conditions suivantes sont remplies:

- Être majeur.
- Avoir résidé en Syrie pendant au moins les cinq années consécutives qui précèdent le dépôt de la demande.
- Être en bon état de santé et ne souffrant pas d'un handicap empêchant d'exercer un métier.
- Avoir une connaissance suffisante de la langue arabe.

- Avoir un métier ou des moyens légitimes de vivre.
- Etre de bonne vie, avoir de bonnes mœurs, et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation grave.

## **2. La naturalisation des ressortissants des pays arabes:**

L'article 16 dispose que la nationalité syrienne peut être attribuée à un ressortissant arabe par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, à sa demande si les conditions suivantes sont remplies:

- Il faut qu'il soit majeur, et jouisse de la nationalité d'un autre pays arabe.
- Avoir sa résidence habituelle en Syrie lors de sa demande.
- Etre en bon état de santé et ne souffrant pas d'un handicap empêchant d'exercer un métier.
- Etre de bonne vie, avoir de bonnes mœurs, et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation grave entraînant une peine de prison ferme.

### **C- Le mariage:**

L'article 8 déclare que la nationalité syrienne est attribuée à l'épouse d'un étranger naturalisé syrien par un arrêt ministériel si les conditions suivantes sont réunies:

- Déposer une demande au ministère de l'intérieur.
- Le mariage doit continuer deux ans après le dépôt de la demande.
- Avoir une résidence légitime en Syrie pendant les deux années qui suivent le dépôt de la demande.

Ces conditions doivent être remplies dans le cas où une femme étrangère se marie à une personne ayant la nationalité syrienne, en vertu de l'article 9.

L'article 18 déclare que la nationalité syrienne est attribuée à l'épouse d'un ressortissant arabe si elle demande à être naturalisée et si elle jouit de la nationalité d'un pays arabe ou si elle est d'origine syrienne ou si elle jouissait dans le passé de la nationalité syrienne.

La femme qui jouit de la nationalité d'un pays arabe, ou qui est d'origine syrienne, ou qui jouissait dans le passé de la nationalité syrienne et qui se marie à un citoyen arabe syrien acquiert la nationalité syrienne par un arrêt ministériel sur sa demande.

### **D- L'entrée:**

Le décret législatif N 29 du 15 janvier 1970 organise l'entrée, le séjour et le départ des étrangers en Syrie.

L'article 1er de ce décret législatif dispose qu'il n'est pas permis à l'étranger d'entrer sur le territoire syrien, ni d'en sortir sauf s'il est titulaire d'un passeport en cours de validité ou d'un autre document équivalent et qui lui permet de revenir à son pays, délivré par les autorités compétentes de son pays ou une autre autorité reconnue. En plus, il doit obtenir un visa d'entrée ou de transit délivré par le ministère de l'intérieur ou par les délégations politiques ou des consulats syriens, ou par une autre organisation chargée de délivrer les visas par le gouvernement syrien.

L'entrée et le départ se font par les points déterminés par le ministère de l'intérieur.

L'étranger doit se présenter en personne dans les 15 jours qui suivent son entrée sur le territoire syrien au département de l'immigration et des passeports à Damas ou à ses branches dans les départements, ou au centre de l'immigration et des passeports compétent pour faire une déclaration sur son état personnel.

D'autre part, ce décret législatif distingue- en ce qui concerne le séjour- entre trois catégories d'étrangers qui sont:

- Les étrangers titulaires d'un titre de séjour particulier.
- Les étrangers titulaires d'un titre de séjour normal.
- Les étrangers titulaires d'un titre de séjour provisoire.

En ce qui concerne les ressortissants des pays arabes, l'article 1er de l'arrêt ministériel N 1097 du 19 mai 1980 déclare qu'ils sont soumis au principe de réciprocité en matière d'entrée, de séjour, de visa de sorti et de transit.

### **E- L'expulsion:**

L'article 25 du décret législatif N 29 du 1970 dispose que le ministre de l'intérieur a le droit d'expulser un étranger quelconque de Syrie pour des raisons de sécurité et d'intérêt public. Il a aussi le droit d'ordonner de retenir provisoirement l'étranger qui fait l'objet d'une expulsion, ou de l'obliger à résider dans un endroit déterminé jusqu'à son expulsion.

L'étranger qui a été déjà expulsé ne peut revenir en Syrie que sur une autorisation du ministre de l'intérieur.

**F- Permis de séjour:**

L'arrêt ministériel N 675 du 19 mai 1975 consacre trois types de cartes de séjour qui sont les suivants:

- La carte de séjour provisoire: selon l'art.1er de cet arrêté la carte de séjour provisoire est délivrée pour un an à la demande de l'intéressé.
- La carte de séjour particulier: l'art.4 du même arrêt déclare que cette carte est délivrée pour cinq ans à la demande de l'intéressé.
- La carte de séjour normal: elle est délivrée, en vertu de l'art.4, pour trois ans à la demande de l'intéressé.

**J- Permis de travail:**

L'art. 35 du Code de travail de 1959 déclare qu'il n'est pas permis aux étrangers d'exercer un travail sauf s'ils ont un permis de travail délivré par le ministère des affaires sociales et du travail, et à condition qu'ils aient un titre de séjour normal ou particulier et sous réserve du principe de réciprocité.

Les conditions de délivrance du permis du travail sont déterminées par l'arrêt ministériel N 124 du 31 janvier 1981.

Par ailleurs, l'art. 17 de la loi N 31 du 16 août 1981 relative à l'organisation de l'ordre des médecins déclare qu'il peut être permis aux médecins arabes non syriens d'exercer le métier de médecin en Syrie si les conditions suivantes sont remplies:

- Avoir le titre de médecin.
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation grave.
- Avoir un permis de travail délivré par le ministère des affaires sociales et du travail.
- Avoir un permis d'exercer le métier du médecin délivré par le ministère de la santé après l'accord du conseil de l'ordre.
- N'être pas interdit d'exercer le métier pour une raison professionnelle (voir également les articles 18 et 19 de cette loi).